

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
RUE DE VERDUN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/103,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 - 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande du SERVICE COLLECTE DES DECHETS de la Ville de Mayenne de pouvoir stationner une benne rue de Verdun, pour l'évacuation de documents,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} - **Le stationnement est interdit** sur 5 emplacements zone bleue, devant le n° 10 rue de Verdun afin de permettre la mise en place d'une benne à déchets.

Article 2 - **Une circulation alternée** par panneaux B15-C18 est mise en place au droit de la benne.

Article 3 - L'arrêté porte sur **la journée du JEUDI 21 MARS 2024 de 14h00 à 17h00.**

Article 4 - La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par le service VOIRIE et mise en place par le Service COLLECTE DES DECHETS. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** le jour concerné.

Le service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie

M. BEAUGAS, service Déchets

Mme QUINTON, service Redevance Incitative

M. REVERS, service archives

Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **06 MARS 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

